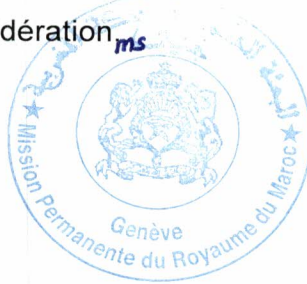




La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales et, faisant suite à sa lettre en date du 17 juillet 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des Autorités marocaines à la communication conjointe sous la référence **AL MAR 4/2025** concernant les cas de Sukeina Amaadour et de El Hussein Amaadour.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.



Genève, le 12 septembre 2025

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
Service des Procédures spéciales
Genève
ohchr-registry@un.org
ohchr-spbquickresponsedesk@un.org

Royaume du Maroc

Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe portant la référence AL MAR 4/2025

Ayant reçu la communication conjointe AL MAR 4/2025 du 17 juillet 2025 relative à la situation de M. Al-Hussein Al-Bashir Amaadour et de M^{me} Soukaina Amaadour, que leur ont adressée la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, les autorités marocaines présentent ci-après leurs observations et clarifications quant à la forme et au fond.

I. Observations sur la forme

1. Les autorités marocaines tiennent à affirmer qu'elles sont pleinement ouvertes et disposées à coopérer de façon constructive avec les mécanismes relevant des procédures spéciales, dans un cadre fondé sur le dialogue, l'impartialité, l'objectivité et la bonne foi, qui sont les prémisses fondamentales permettant d'accompagner et d'encourager les États dans leur action visant à renforcer le respect des droits de l'homme et à promouvoir ces derniers.
2. Ayant pris connaissance du contenu de la communication conjointe, les autorités marocaines regrettent profondément que les titulaires de mandat concernées n'aient pas respecté les principes d'impartialité et d'objectivité que leur imposent les normes et les méthodes de travail de l'ONU lorsqu'elles ont rédigé cette communication, qui donne l'impression que les autrices ont présumé de la validité du récit et des allégations de la source avant de recevoir des clarifications des autorités marocaines.
3. À cet égard, les autorités marocaines remettent en cause les arguments factuels et juridiques sur lesquels les titulaires de mandat se sont fondées pour exprimer leur préoccupation (p. 3, quatrième paragraphe) concernant la situation carcérale de M. Al-Bashir Amaadour et les mauvais traitements qu'aurait supposément subis sa sœur, ainsi que le fait qu'elles ont fondé leurs conclusions sur des allégations et des déclarations générales et abstraites, qu'elles ont considérées comme des éléments de preuve factuels. L'article 6 (al. a)) du Code de conduite pour les titulaires de mandat impose à ces derniers de toujours chercher à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes crédibles.
4. Les autorités marocaines remettent également en question la valeur des explications détaillées que les titulaires de mandat ont fournies au sujet de la situation de l'intéressé, dans le prolongement de plusieurs communications conjointes. Dans cette dernière communication, elles ne font que répéter les allégations contenues dans les communications précédentes concernant la même affaire⁽¹⁾.
5. La source de la communication présente M. Al-Bashir Amaadour comme un défenseur des droits de l'homme sans se fonder sur aucune base objective. En outre, cette qualification ne correspond pas à l'intéressé, compte tenu des obligations qui sont énoncées dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en particulier l'obligation de promouvoir et protéger les droits de

⁽¹⁾ Communications conjointes portant les références AL MAR 2/2023, AL MAR 5/2020 et AL MAR 2/2020.

l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. Or, comme démontré ci-dessous, l'intéressé a ouvertement bafoué ce principe, puisqu'il a été condamné dans une affaire liée à la commission d'infractions de droit public prévues par la législation nationale.

II. Faits et procédure

6. Pour rappel, le 23 janvier 2016, les espaces et places situés aux abords du campus universitaire de Hay Mohammadi à Marrakech ont été le théâtre de violences sanglantes entre la faction des étudiants originaires des provinces du sud du Royaume et la faction des étudiants amazighs. Un étudiant [REDACTED] est décédé après avoir subi de graves blessures et passé trois jours à l'hôpital Ibn Tofaïl de Marrakech, et quatre autres personnes ont été blessées au cours de ces douloureux événements. Les violences ont éclaté après qu'un étudiant [REDACTED], appartenant à la première faction, a subi des coups et blessures, ce qui a provoqué l'escalade du conflit entre les factions étudiantes. Un groupe d'étudiants des provinces du sud, inscrits soit à l'Université Cadi Ayyad de Marrakech soit à l'Université Ibn Zohr d'Agadir, dont l'intéressé, se sont mis d'accord pour se venger et répondre à l'attaque menée contre leur camarade.

7. Immédiatement après ces événements, les services compétents de la police judiciaire ont lancé des enquêtes intensives et approfondies qui ont permis d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions pénales. Plusieurs d'entre elles ont été arrêtées et traduites en justice et des mandats de recherche nationaux ont été émis à l'égard des autres personnes impliquées, qui étaient en fuite, dont M. Al-Hussein Amaadour. Celui-ci est resté caché avant de quitter le territoire national de manière clandestine depuis les côtes de Laayoune. Dans les îles Canaries, à Lanzarote, il a été intercepté par la gendarmerie espagnole et transféré à Madrid, puis dans la ville occupée de Melilla, d'où les autorités espagnoles lui ont fait traverser le point de passage de Beni Ansar. Après contrôle, il a été constaté que l'intéressé faisait l'objet d'un mandat de recherche à l'échelle nationale pour assassinat avec préméditation émis par le parquet compétent. Dès son arrivée au bureau régional de la police judiciaire de Marrakech, le 19 janvier 2019, M. Al-Bashir Amaadour a été informé des accusations portées contre lui et de tous les droits que lui conférait l'article 66 du Code de procédure pénale. Sur instruction du parquet compétent, il a été placé en garde à vue le même jour (19 janvier 2019), à 15 heures, et y a été maintenu jusqu'au 21 janvier 2019, à 9 heures, date à laquelle il a été présenté devant le procureur général du Roi près la cour d'appel de Marrakech. Le juge d'instruction de cette dernière a ouvert une enquête et a commencé à interroger l'intéressé le même jour (21 janvier 2019), puis l'a interrogé de manière plus approfondie le 29 janvier 2019. Le 9 avril 2019, il a ordonné l'ouverture de poursuites pour le crime d'assassinat avec préméditation ou guet-apens et les délits de coups et blessures à main armée, de port d'arme sans motif légitime et de violation du domicile d'autrui, faits prévus et punis par les articles 392, 393, 401, 303 *bis* et 441 du Code pénal. L'affaire a été déférée devant la chambre criminelle du tribunal de première instance de Marrakech, qui a décidé, le 26 novembre 2019, d'acquitter l'intéressé des délits de coups et blessures à main armée, de port d'arme sans motif légitime et de violation du domicile d'autrui, et de l'inculper du reste des chefs d'accusation après les avoir requalifiés en crimes d'organisation, d'instigation ou de provocation d'une rixe au cours de laquelle ont été exercées des violences à main armée, avec préméditation ou guet-apens, qui, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, en application des articles 403 (deuxième alinéa) et 405 (deuxième alinéa) du Code pénal, et de condamner l'accusé à douze ans de prison ferme, avec paiement des frais de justice et peine minimale obligatoire. Le condamné et le parquet ont fait appel de cette décision, qui a été confirmée en appel le 21 octobre 2020. Le 15 septembre 2021, la Cour de cassation a rejeté les deux pourvois en cassation formés par le ministère public et le condamné.

III. Observations sur le fond

8. Les autorités marocaines contestent sur le fond toutes les allégations présentées par la source concernant la situation carcérale de l'intéressé, qui restent de simples affirmations dépourvues de fondements factuels et juridiques. Néanmoins, en réponse à l'allégation selon

laquelle M. Al-Hussein Amaadour a été détenu dans une pièce surpeuplée avec plus de 20 personnes dans de mauvaises conditions d'hygiène et de ventilation, les autorités attirent l'attention des titulaires de mandat sur le fait que l'intéressé est actuellement détenu à la prison centrale Moul El-Bergui (province de Safi), où il a été transféré le 23 mars 2023. Il y occupe une cellule individuelle, et non collective comme l'affirme la source, qui répond aux normes approuvées en matière d'hébergement, d'espace, de ventilation, d'éclairage et d'installations sanitaires et qui est équipée d'un téléviseur permettant de regarder plusieurs chaînes satellitaires. De plus, il bénéficie du droit à la récréation collective, qui lui permet de pratiquer des exercices physiques et des activités sportives.

9. En outre, l'intéressé reçoit régulièrement des visites de sa famille – la dernière visite de sa sœur Soukaina Amaadour date du 22 août 2025 – et peut communiquer avec le monde extérieur en passant des appels téléphoniques selon un planning préétabli par l'établissement – le dernier appel [REDACTED] à sa sœur date du 10 septembre 2025.

10. Du point de vue de l'alimentation, l'intéressé a droit à trois repas par jour qui sont préparés par une société spécialisée dans la restauration collective conformément aux normes et conditions de qualité et de quantité approuvées. Il peut pourvoir à ses besoins en faisant des achats à la cafétéria de la prison grâce aux virements postaux que lui fait sa famille, peut envoyer et recevoir du courrier écrit et a accès à la bibliothèque de l'établissement. En outre, l'intéressé poursuit ses études universitaires depuis la prison : il est inscrit en master de droit public et sciences politiques à l'Université Mohammed V de Rabat et à la faculté Chariaa de Smara. Il est transféré dans les prisons situées dans ces villes universitaires et l'administration pénitentiaire lui fournit des livres, des documents et des fournitures universitaires.

11. Contrairement aux affirmations de la source, M. Al-Hussein Amaadour a été transféré à la prison centrale Moul El-Bergui sur la base d'une décision, fondée sur un ensemble de critères précis, prise par le comité central chargé de la répartition des détenus dans les différentes prisons. Depuis son transfert, l'intéressé est traité conformément à la loi régissant les établissements pénitentiaires.

12. En ce qui concerne son état de santé, M. Al-Hussein Amaadour n'est atteint d'aucune maladie chronique. Depuis son incarcération, il a bénéficié de 15 examens médicaux internes réalisés par un médecin généraliste pour des symptômes courants. Ayant été examiné pour la dernière fois le 17 juin 2025 suite à une poussée de fièvre, il a été orienté le jour même vers le service des urgences de l'hôpital public, mais a refusé de sortir, ce qui n'a eu aucune répercussion sur son état de santé. Il a bénéficié d'un suivi médical régulier selon le protocole approuvé et son état de santé est actuellement normal.

13. Le Conseil national des droits de l'homme rend régulièrement visite au détenu. L'équipe mandatée pour la dernière visite, effectuée le 18 août 2025 à la prison centrale Moul El-Bergui, a confirmé que l'intéressé bénéficiait de conditions de détention normales, jouissait de tous ses droits fondamentaux garantis par la loi et entretenait des relations empreintes de respect mutuel avec le personnel et l'administration de l'établissement pénitentiaire.

14. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'administration pénitentiaire a exigé que l'intéressé porte l'uniforme des détenus de droit commun pour pouvoir quitter la prison pour une hospitalisation, il convient d'indiquer que, le 11 juin 2025, [REDACTED], M. Al-Hussein Amaadour a été examiné par un infirmier de la prison, qui a recommandé qu'il soit vu par un médecin urgentiste à l'hôpital voisin de Bouizakarne, et que l'intéressé a refusé de mettre l'uniforme que doivent porter les détenus lorsqu'ils sortent de la prison en application de l'article 127 de la loi n° 10.23 portant organisation et gestion des établissements pénitentiaires. Toute demande de traitement exceptionnel ou de droits spéciaux qui ne sont pas accordés aux autres prisonniers est nulle et illégale dans la mesure où elle est dépourvue de tout fondement juridique et contraire au principe d'égalité devant la loi et aux règles régissant le traitement des prisonniers.

15. En réponse à l'allégation de la source selon laquelle le détenu a refusé de consommer la nourriture de la prison par crainte que la détérioration de son état de santé ne soit due à l'ingestion d'aliments empoisonnés, il convient de préciser que l'intéressé n'a jamais refusé de recevoir les repas préparés par la société habituelle de restauration des détenus et qu'il n'a pas non plus fait d'annonce indiquant qu'il entamait une grève de la faim. Il a continué de

recevoir ses repas régulièrement jusqu'au moment où il a été renvoyé dans son établissement d'origine (prison centrale Moul El-Bergui), le 28 juin 2025, après avoir terminé les épreuves de rattrapage de ses examens universitaires, ce qui montre que les allégations de la source à cet égard sont fausses.

16. Quant aux allégations de la source selon lesquelles Soukaina Amaadour, lors d'une visite à son frère, M. Al-Bashir Amaadour, dans la prison locale de Bouizakarne, aurait été soumise, sur ordre du directeur de la prison, à une fouille corporelle dégradante par deux membres du personnel pénitentiaire qui l'auraient menacée de refus de visite et lui auraient adressé des insultes verbales à caractère raciste et diffamatoire, elles sont dépourvues de tout fondement factuel et juridique et méritent des éclaircissements. Le 19 juin 2025, le détenu Al-Hussein Al-Bashir Ibrahim Amaadour a reçu la visite [REDACTED], de sa sœur, Soukaina Amaadour, [REDACTED]. Ces deux derniers se sont pliés aux procédures de fouilles prévues par l'article 73 de la loi n° 10.23 portant organisation et gestion des établissements pénitentiaires. La sœur, elle, a d'abord refusé d'être fouillée par une employée du même sexe, dans un lieu réservé aux visiteuses et dans des conditions préservant sa dignité, mais après avoir été informée de la nécessité de se conformer à cette procédure, qui est une procédure légale applicable à tous les visiteurs sans exception, elle a accepté de se soumettre à ces mesures. Elle a alors pu rendre visite à son frère sans faire l'objet d'aucune menace, insulte verbale, discrimination ou atteinte à sa dignité, contrairement à ce qui a été affirmé dans la communication conjointe. Il convient de noter que ces allégations, maintenues par la source, n'ont fait l'objet d'aucun rapport ni d'aucune plainte devant le ministère public, que ce soit près la cour d'appel de Guelmim ou celle de Safi.

17. En ce qui concerne les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, il convient de rappeler que la législation nationale établit un cadre juridique intégré pour la protection des droits et libertés individuels et collectifs, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, aux obligations conventionnelles du Royaume du Maroc, qui est partie aux principaux instruments du droit international des droits de l'homme, et à la Constitution, qui consacre divers types de droits et libertés fondamentaux, au premier rang desquels les droits civils et politiques, et en garantit le respect et l'exercice.

18. Si la définition juridique des défenseurs des droits de l'homme soulève des questions en droit international comme en droit national, le Maroc dispose d'un arsenal juridique complet et harmonieux qui garantit aux personnes et aux groupes la défense et la protection de leurs droits et libertés fondamentaux contre toute violation. On peut citer, entre autres, la loi relative à la presse et à l'édition, la loi relative à la création d'associations, la loi relative aux rassemblements publics et la loi organisant l'exercice de la profession d'avocat.

19. Les autorités judiciaires se sont également employées à renforcer les garanties judiciaires pour la préservation et la protection des droits des personnes et des groupes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en améliorant les conditions d'accueil des justiciables et des plaignants et en facilitant leur accès à la justice, à la faveur des mesures suivantes :

- Les moyens de communication modernes sont utilisés pour informer les plaignants de la suite donnée à leur plainte et des mesures prises à tous les stades de la procédure ;
- Un centre d'appel a été créé, que les plaignants peuvent contacter pour savoir où en est le traitement de leur plainte, ce qui leur évite d'avoir à se déplacer régulièrement ;
- Un service de dépôt de plainte par voie électronique a été lancé afin de simplifier les procédures d'accès aux services du ministère public ;
- Une plateforme numérique spéciale a été créée pour que les femmes victimes de violations puissent porter plainte sans avoir à se déplacer jusqu'au tribunal compétent ;
- Les organisations de la société civile sont associées au travail visant à faciliter le dépôt de plaintes.

20. En outre, les autorités ont adopté des règles procédurales visant à assurer l'application effective de la responsabilité pénale en cas de violation des droits de l'homme, à garantir le droit des plaignants à une assistance juridique et judiciaire et à consacrer le droit des victimes à un recours effectif, à une protection et à une indemnisation.
